



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-90

Suspension des débits résiduels

Auteur :	Barras Eric
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	27.03.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	27.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	06.07.2023

I. Question

Suspension des débits résiduels : quels risques pour notre canton ?

Le 13 mars 2023, le Conseil national a décidé de suspendre les dispositions relatives aux débits résiduels dans les cours d'eau lors de rénovations ou du renouvellement des concessions de centrales hydrauliques. Dans le canton de Fribourg, les concessions de nombreuses installations hydrauliques seront prochainement renouvelées. Cela signifie que les débits résiduels pourraient être très faibles dans les cours d'eau fribourgeois ces prochaines années. Or, nous savons que les débits résiduels protègent non seulement les poissons, mais ils permettent principalement d'assurer une quantité d'eau suffisante.

Ces débits restent également importants pour l'approvisionnement des nappes phréatiques qui sont l'élément clé non seulement d'une eau potable de qualité mais aussi d'une source vitale pour les terres agricoles (humidité des sols et pompage autorisé par endroits en faveur de l'agriculture).

Par conséquent, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle était la position du Conseil d'Etat fribourgeois sur la proposition de suspension des dispositions relatives aux débits résiduels ?
2. Quels effets auraient des débits résiduels moindres sur l'agriculture fribourgeoise, notamment en cas de sécheresse ? Devons-nous craindre des dommages aux cultures dans ce cas ou des pertes de rendement ?
3. Quel rôle jouent les débits résiduels pour l'approvisionnement en eau potable et quels effets auraient une suspension de ces dispositions ?
4. Quel rôle le Conseil d'Etat entend-il jouer comme actionnaire majoritaire du principal exploitant d'installations hydrauliques en lien avec le renouvellement des concessions et la préservation de débits résiduels suffisants ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

La décision du Conseil national à laquelle le député Eric Barras fait référence est celle, dans le cadre des débats sur la [loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables \(modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité\)](#), de suspendre les débits résiduels dans les cours d'eau lors de rénovations ou du renouvellement des concessions de centrales hydrauliques pour éviter une perte de production d'électricité et ainsi atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie énergétique 2050. Cette modification du projet a largement donné à débattre et a été acceptée à 95 voix contre 94 et une abstention à la session parlementaire du printemps.

Depuis, la commission pour l'environnement, l'aménagement du territoire et l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-CE) s'est penchée sur les divergences concernant cette loi et a fait plusieurs nouvelles propositions visant à atteindre un équilibre entre les différents intérêts en jeu. Elle a notamment proposé de biffer l'article suspendant les prescriptions en matière de débits résiduels qui avait été adopté par le Conseil national, soulignant que cette proposition de suspension était discutable d'un point de vue constitutionnel.

1. *Quelle était la position du Conseil d'Etat fribourgeois sur la proposition de suspension des dispositions relatives aux débits résiduels ?*

Le Conseil d'Etat fribourgeois n'a pas été consulté concernant la proposition du Conseil national de suspendre les dispositions relatives aux débits résiduels. Les propositions faites dans les commissions ou lors des débats aux Chambres fédérales sur des projets de révision de loi et ayant déjà dépassé la phase de consultation publique ne refont en effet pas l'objet de consultation ad hoc des cantons.

Il convient par contre d'explicitier que le Conseil fédéral a mené une procédure de consultation sur la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 17 octobre 2018 au 31 janvier 2019, à laquelle le Conseil d'Etat a répondu en date du 29 janvier 2019 ; cette prise de position est consultable en ligne ([lien direct](#)). Le Conseil fédéral a ensuite mené une procédure de consultation sur la révision de la loi sur l'énergie (LEne) du 3 avril au 12 juillet 2020, à laquelle le Conseil d'Etat a également répondu, le 16 juin 2020 ([lien direct](#) sur la prise de position).

Comme l'avaient suggéré plusieurs participants à la consultation, le Conseil fédéral a décidé de présenter au Parlement fédéral les modifications des deux lois sous la forme d'un acte modificateur unique, renommé loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, assurant ainsi que les deux révisions, étroitement liées, seraient examinés simultanément par le Parlement.

La suspension jusqu'au 31 décembre 2035 des articles 29 ss. de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ne faisant pas partie du projet initial de révision de la LEne mis en consultation au printemps 2020, le Conseil d'Etat ne s'est de facto pas prononcé sur cet aspect.

2. *Quels effets auraient des débits résiduels moindres sur l'agriculture fribourgeoise, notamment en cas de sécheresse ? Devons-nous craindre des dommages aux cultures dans ce cas ou des pertes de rendement ?*

La suspension des dispositions relatives aux débits résiduels concernerait uniquement les centrales hydroélectriques qui nécessitent une nouvelle concession ou un renouvellement de concession. Elle serait valable jusqu'à ce que les objectifs de production d'énergie renouvelable, fixés dans la loi

sur l'énergie, soient atteints – certainement au-delà de 2035. Elle concernerait les débits des cours d'eau en aval des lacs d'accumulation (Lessoc, Gruyère, Schiffenen, Montsalvens, Hongrin) et pour les installations sans accumulation les tronçons de cours d'eau en aval des prélèvements jusqu'à la restitution de l'eau turbinée.

Actuellement, il y a dans le canton de Fribourg trois pompages pour l'irrigation agricole qui se situent sur de tels tronçons de cours d'eau, notamment sur la Sarine.

Les prochains renouvellements de concessions se feront sur la Jogne à Jaun (2024), sur la Jogne à Charmey (2033), sur la Sarine à Schiffenen (2044) et pour toutes les autres installations après 2050.

L'unique projet notable de nouvelle centrale hydroélectrique dans le canton qui nécessiterait une concession prévoit une dérivation des eaux de la Sarine de Schiffenen à Morat. Une diminution du débit résiduel de la Sarine en aval de Schiffenen pourrait avoir un impact significatif sur l'irrigation agricole, qui concernerait surtout le territoire du canton de Berne.

Ainsi, la suspension des dispositions relatives aux débits résiduels décidée par le Conseil national n'aurait pas effet très important sur l'agriculture fribourgeoise, ni en temps normal, ni en cas de sécheresse.

3. Quel rôle jouent les débits résiduels pour l'approvisionnement en eau potable et quels effets auraient une suspension de ces dispositions ?

L'eau potable du canton de Fribourg tirée directement des eaux superficielles provient exclusivement des lacs (Morat, Neuchâtel et Gruyère), qui ne sont pas concernés par les débits résiduels.

Pour les captages d'eau souterraine potable proches des cours d'eau ou dépendants de ceux-ci pour leur réalimentation, bien qu'aucune donnée précise n'existe à ce sujet, il est raisonnable d'estimer que la suspension des dispositions relatives aux débits résiduels n'aura pas de conséquences importantes ou durables sur l'alimentation en eau potable. Ces captages souffrent principalement des sécheresses qui se succèdent, mais ce problème touche l'ensemble des eaux souterraines exploitées pour l'eau potable dans le canton.

4. Quel rôle le Conseil d'Etat entend-il jouer comme actionnaire majoritaire du principal exploitant d'installations hydrauliques en lien avec le renouvellement des concessions et la préservation de débits résiduels suffisants ?

Le Conseil d'Etat attend de Groupe E que ce dernier se montre exemplaire dans le respect des débits résiduels et la mise en œuvre des exigences légales y relatives.

A travers ses représentants au conseil d'administration de Groupe E, le Conseil d'Etat peut faire valoir le respect des intérêts publics aussi bien pour la production d'électricité et la préservation des milieux aquatiques naturelles.

Lors du renouvellement de concessions, le Conseil d'Etat continuera à faire une pesée des intérêts complète lors de la fixation des débits résiduels, en tenant compte des intérêts publics relevant de la loi sur la protection des eaux, tel que les intérêts de l'approvisionnement en énergie, de l'agriculture, de l'approvisionnement en eau potable, de la sauvegarde de la biodiversité ainsi que des biotopes et biocénoses rares.